

**Audience publique du 2 décembre 2022**

Requête en institution d'une mesure provisoire introduite par  
l'association sans but lucratif A  
et consorts, ...,  
contre une décision du ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable  
en matière d'environnement

---

**ORDONNANCE**

Vu la requête inscrite sous le numéro 48205 du rôle et déposée le 23 novembre 2022 au greffe du tribunal administratif par Maître Olivier LANG, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'ordre des avocats à Luxembourg, au nom de

- 1) l'association sans but lucratif A, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro ..., établie et ayant son siège social à ..., agréée au sens de l'article 72 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, suivant arrêté ministériel du 14 janvier 2021, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, conjointement, pour les besoins de la cause, par la présidente et une membre de son conseil d'administration, déléguées à cet effet par décision du même conseil d'administration du 29 mars 2021,
- 2) Madame B et son époux, Monsieur C, demeurant ensemble à ...,

tendant à voir instituer une mesure provisoire par rapport à une décision du ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 19 novembre 2020 portant autorisation dans le chef du ministre de la Mobilité et des Travaux publics de réaliser des travaux relatifs à la construction d'un passage à faune entre le Bobësch et le Zamerbësch au niveau du chemin repris 110 entre Bascharage et Sanem, un recours en annulation dirigé contre la même décision, inscrit sous le numéro du rôle 45743, ayant été introduit le 4 mars 2021, étant pendant devant le tribunal administratif ;

Vu l'ordonnance du 9 avril 2021, n° 45830 du rôle ayant rejeté une précédente demande en obtention de mesures provisoires ;

Vu l'exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER, demeurant à Esch-sur-Alzette, du 24 novembre 2022 portant signification de la prédite requête en effet suspensif à l'administration communale de Käerjeng, établie à la maison communale sise à L-4920 Bascharage, 24, rue de l'Eau, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins ;

Vu le courrier du 28 novembre 2022 de Maître Jeanne FELTGEN, avocat à la Cour, mandataire de l'administration communale de Käerjeng, informant le tribunal que sa mandante n'entend pas intervenir dans la présente instance ;

Vu la note de plaidoiries versée en cause par Monsieur le délégué du gouvernement Joe DUCOMBLE en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la prise de position versée en cause par Maître Olivier LANG le 30 novembre 2022 ;

Vu la prise de position versée en cause par Monsieur le délégué du gouvernement Joe DUCOMBLE le 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Vu les articles 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision ministérielle du 19 novembre 2020, précitée ;

Maître Olivier LANG ainsi que Monsieur le délégué du gouvernement Joe DUCOMBLE entendus en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 30 novembre 2022.

---

Par demande datée au 11 septembre 2020, réceptionnée le 17 septembre 2020 par le ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, ci-après désigné par « le ministre », le ministre de la Mobilité et des Travaux publics, introduisit, sur le fondement de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après désignée par « la loi du 18 juillet 2018 », une demande en obtention d'une autorisation de pouvoir procéder à la première phase des travaux relatifs à la réalisation d'un passage à faune entre le Bobësch et le Zämerbësch, et plus particulièrement de pouvoir procéder à « l'abaissement du CR110 en altimétrie, afin de pouvoir garantir la hauteur libre en dessous du futur passage », abaissement qui « nécessite la construction de murs de soutènement, et donc d'abattages d'arbres et des terrassements dans les zones adjacentes », demande qui fut encore complétée le 21 octobre 2020.

Par décision du 19 novembre 2020, le ministre délivra l'autorisation ainsi sollicitée, ladite décision étant formulée comme suit :

*« Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ;*

*Vu la demande du 11 septembre 2020 du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics et son annexe du 17 août 2020 élaboré par l'Administration des Ponts et Chaussées ayant pour objet la construction d'un passage à faune entre le Bobësch et le Zämerbësch à Bascharage et les travaux préparatifs y relatifs, ainsi qu'un changement d'affectation de fonds forestiers protégés par l'article 13 et une destruction de biotopes et habitats visés par l'article 17 de ladite loi du 18 juillet 2018 sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Käerjeng,*

section BC de Bascharage sous les numéros 1773/7828 ; 1773/2729 ; 2741/5750 ; 2742/5647 et 2742/7832 ;

*Vu le dossier soumis en annexe de la demande de l'autorisation intitulé « Bau einer Wildbrücke une Anpassung der CR110 », dressé par le bureau ... en date du 25 mars 2020 qui identifie la présence de biotopes et habitats visés par l'article 17 de ladite loi du 18 juillet 2020, ainsi que la présence d'espèces particulièrement protégées, dont le lézard des murailles Podarcis muralis et certaines espèces de chiroptères, toutes protégées en vertu de l'article 21 de ladite loi du 18 juillet 2018 ;*

*Vu l'ajoute de l'Administration des Ponts et Chaussées rédigée par le bureau ... en date du 21 octobre 2020 intitulée « Construction d'un passage à faune sur le CR 110 entre Sanem et Bascharage » qui souligne que le projet aura des incidences positives sur différents aspects de la conservation de la nature en général et du réseau Natura 2000 en particulier et permettra d'atténuer la fragmentation du paysage ;*

*Vu ces incidences positives sur la protection de la nature en générale, les chiroptères et le réseau Natura 2000 en particulier, une évaluation des incidences sur l'environnement selon les dispositions de l'article 6 de la directive 92/43/CE, ainsi que de l'article 32 de ladite loi du 18 juillet 2018 n'est pas nécessaire ;*

*Vu le bilan écologique portant référence 2020\_00193-Kärjeng réalisé par le bureau d'étude ... datant du 24 mars 2020 à la base de la présente décision ;*

*Vu les mesures d'effarouchement et mesures d'atténuation visant les lézards des murailles figurant dans l'ajoute intitulée « Vorläufige Stellungnahme zum Vorkommen der Mauereidechse (Podarcis muralis) am C.R. 110 südlich des Bahnhofs Bascharage-Sanem » élaborée par le bureau d'étude ... datant du 20 octobre 2020 à la base de la présente décision ;*

#### **Arrête :**

**Article 1.** - *Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser un passage à faune entre le Bobësch et le Zamerbësch au niveau du chemin repris 110 entre Bascharage et Sanem et les travaux préparatifs y relatifs, dont l'abaissement de la voirie, les terrassements nécessaires et la construction d'un mur de soutènement, ainsi que l'installation de chantier, sur les parcelles cadastrales susmentionnées, dans le respect des conditions définies par le présent arrêté, et conformément au dossier soumis, élaboré par l'Administration des Ponts et Chaussées et daté au 17 août 2020, et aux plans soumis :*

- *1102 2020-05-14, intitulé « PDT Passage à faune CR110 », élaboré par le bureau ... et daté au 14 mai 2020, dont la variante à retenir est celle indiquée en couleur rose ;*
- *1102 2020-07-14 « PDT Passage à faune CR110 », élaboré par le bureau ... et daté au 14 juillet 2020 ;*
- *1102-0-006, intitulé « Plan de situation – CR110 avec passage à faune », élaboré par le bureau ... et daté au 14 octobre 2020 ;*

- 1102-2-001 et 1102-0-002, intitulés « Coupes types voirie et réseaux » respectivement « Plan de situation projetée », élaborés par le bureau ... et datés au 13 janvier 2020 ;
- OA-S-01 et OA-S-05, intitulés « Mur de soutènement du PK 0+300 au PK 0+420 » respectivement « Rideau de palplanches et mur en retour », élaborés par le bureau ... et datés au janvier 2020.

**Article 2.-** Des plans détaillés et des coupes en matière du passage à faune me sont soumis pour approbation avant le commencement des travaux.

**Article 3.-** En vue de la réalisation de ce passage à faune et des travaux y relatifs, le requérant est autorisé à effectuer une destruction de biotopes et habitats visés par l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

**Article 4.-** Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence 2020\_00193 - Käerjeng du 24 mars 2020 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 de 387.689 éco-points à compenser.

**Article 5.-** Le requérant est autorisé à débiteur la valeur de 318.174 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 318.174.- (trois cent dix-huit mille cent soixante-quatorze euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

**Article 6.-** Le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires définies avec une valeur de 69.515 éco-points dans le bilan écologique soumis, portant référence 202000193 - Käerjeng du 24 mars 2020 sur les parcelles cadastrales susmentionnées, conformément à l'article 63, paragraphe 3, de la loi du 18 juillet 2018.

**Article 7.-** La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites et au plus tard avec l'aménagement final des remblais techniques du passage à faune. Les aménagements végétaux futurs sont conçus de manière à ce que leur pérennité puisse être garantie, même en période de sécheresse prolongée.

**Article 8.-** La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire. Le requérant est en charge de l'entretien de ces éléments du milieu naturel.

**Article 9.-** Une évaluation de la bonne réalisation des mesures compensatoires in situ qui est entièrement à charge du requérant est obligatoire suite à la réalisation du projet autorisé ainsi que tous les cinq ans pour une durée de 25 ans. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion des mesures compensatoires s'impose. Un rapport de cette évaluation est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou

*morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions par le requérant, tous les cinq ans.*

**Article 10.-** *Le requérant est autorisé à réaliser des mesures d'atténuation, incluant la relocalisation et l'effarouchement, visant les lézards des murailles telles que définies dans le document soumis, intitulé « Vorläufige Stellungnahme zum Vorkommen der Mauereidechse (Podarcis muralis) am C.R. 110 südlich des Bahnhofs Bascharage-Sanem » élaborée par le bureau d'étude ... datant du 20 octobre 2020, sur et vers un terrain inscrit au cadastre de la commune de Käerjeng, section BC de Bascharage, sous le numéro 2771/7214, ainsi que sur le terrain limitrophe ne portant pas de numéro cadastral, tel que délimité par la figure 4 dudit document, conformément à l'article 27 de la loi du 18 juillet 2018. Une copie du droit de superficie relatif aux terrains mentionnés ci-dessus accueillant les mesures d'atténuation pour le lézard des murailles me sont soumis pour information avant le commencement desdites mesures. L'encadrement écologique et l'exécution des mesures susmentionnées peuvent être délégués en partie ou dans leur intégralité à des experts en la matière. Le nom et les coordonnées des experts en charge me sont soumis avant le commencement des travaux, ainsi qu'aux représentants de l'Administration de la nature et des forêts.*

**Article 11.-** *Préalablement à la relocalisation et l'effarouchement des lézards des murailles et en guise de préparation du terrain récepteur mentionné à l'article 10, la totalité de cette surface est nettoyée de dépôts et débris éventuels. Ladite surface et le corridor écologique visés sont aménagés tels qu'indiqués dans le document intitulé « Vorläufige Stellungnahme zum Vorkommen der Mauereidechse (Podarcis muralis) am C.R. 110 südlich des Bahnhofs Bascharage-Sanem » élaborée par le bureau d'étude ... datant du 20 octobre 2020.*

**Article 12.-** *La relocalisation et l'effarouchement sont exécutés en dehors de la période de reproduction, soit de mi-mars à mi-avril, soit de mi-août à mi-septembre, et uniquement après que le responsable de l'encadrement écologique, en concertation avec les responsables de l'Administration de la nature et des forêts, a certifié la fonctionnalité écologique du terrain récepteur. Les dates peuvent être adaptées en fonction de la situation météorologique et après concertation entre le responsable de l'encadrement écologique et les responsables de l'Administration de la nature et des forêts.*

**Article 13.-** *Dès réalisation des mesures visées sous les articles 10 à 12 et sur une durée de 25 ans, la totalité de la surface réceptrice est gérée afin d'atteindre et maintenir le bon état de conservation des lézards des murailles. Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux, ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques sur la totalité de cette surface sont interdits. De même, la totalité de cette surface est fauchée extensivement, au plus tôt le 1<sup>er</sup> août de chaque année avec enlèvement du matériel de fauche. Le cas échéant, un débroussaillage ponctuel avec enlèvement du matériel ligneux est effectué si nécessaire, et après concertation avec les responsables de l'Administration de la nature et des forêts.*

**Article 14.-** *Une réception en bonne et due forme est organisée par le maître d'ouvrage une fois que les mesures d'atténuation visant les lézards des murailles sont réalisées, en présence des responsables de l'Administration de la nature et des forêts.*

**Article 15.-** Une évaluation des toutes mesures d'atténuation visées sous les articles 10 à 13 qui est entièrement à charge du requérant est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée de cinq ans suivant la mise-en-œuvre de la relocalisation. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion des mesures d'atténuation s'impose. Ce monitoring sera réalisé selon les directives des services du Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions et les résultats y afférents feront l'objet d'un rapport annuel élaboré par une personne agréée selon la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement, à adresser annuellement au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

**Article 16.-** Avant les travaux d'abattage et de défrichement, une analyse de la présence de quartiers de chiroptères dans les vieux arbres doit être réalisée par un expert en la matière. Le cas échéant, des mesures d'atténuation adéquates doivent être prises avant tout commencement de travaux.

**Article 17.-** Les travaux d'abattage, de débroussaillage et de défrichement se font entre le 1<sup>er</sup> octobre à fin février. Le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent (M. ..., tél : [...] ) est averti avant le commencement des travaux.

**Article 18.-** La surface boisée à défricher ne dépasse pas 7.245 m<sup>2</sup>. La surface est à identifier sur le terrain par un gabarit et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature, et des forêts, et ceci avant le commencement des travaux.

**Article 19.-** La végétation ligneuse destinée à rester sur place, et notamment au niveau des massifs forestiers, est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

**Article 20.-** Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018.

**Article 21.-** Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter la pollution du sol et de l'eau.

**Article 22.-** Toute incinération est interdite sur le site.

**Article 23.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 5.

**Article 24.-** Une réception en bonne et due forme est organisée par le maître d'ouvrage une fois que les mesures de compensation in situ sont achevés, en présence des responsables de l'Administration de la nature et des forêts.

**Article 25.-** *En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, le requérant est tenu d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé. [...] ».*

Suite à une demande y afférente du ministre de la Mobilité et des Travaux publics du 4 décembre 2020, le ministre prit, en date du 25 février 2021, une décision modificative libellée comme suit :

« [...] En réponse à votre requête du 4 décembre 2020 par laquelle vous sollicitez une modification de l'arrêté ministériel 97176 du 19 novembre 2020 relative construction d'un passage à faune entre le Bobësch et le Zamerbësch à Bascharage et les travaux préparatifs y relatifs sur le territoire de la commune de KAERJENG, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je fais droit à votre demande et modifie l'article 11 de l'arrêté ministériel 97176 du 19 novembre 2020 comme suit :

**Article 11.-** *Préalablement à la relocalisation et l'effarouchement des lézards des murailles et en guise de préparation du terrain récepteur mentionné à l'article 10, la totalité de cette surface est nettoyée de dépôts et débris éventuels. Ladite surface et le corridor écologique visés sont aménagés tels qu'indiqués dans le document intitulé « Vorläufige Stellungnahme zum Vorkommen der Mauereidechse (Podarcis mures) am C.R. 110 südlich des Bahnhofes Bascharage-Sanem » élaborée par le bureau d'étude ... datant du 30 novembre 2020.*

**Tous les autres articles de l'arrêté ministériel 97176 du 19 novembre 2020 restent entièrement en vigueur.**

*La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.*

*En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé. [...] ».*

Par requête déposée en date du 4 mars 2021, inscrite sous le numéro 45743 du rôle, l'association sans but lucratif A, ci-après désignée par « la A », Monsieur ..., Madame ..., Madame ..., Monsieur ..., Madame ..., Monsieur ..., Madame ..., Monsieur ..., Madame B et Monsieur C firent introduire un recours en annulation contre les décisions ministérielles précitées des 19 novembre 2020 et 25 février 2021.

Par requête déposée le 30 mars 2021, inscrite sous le numéro 45830 du rôle, ces mêmes requérants introduisirent encore un recours tendant à voir ordonner le sursis à exécution, respectivement instituer une mesure de sauvegarde, en ce qui concerne ces mêmes décisions ministérielles.

Par ordonnance du 9 avril 2021, les parties requérantes précitées furent déboutées de leur requête en obtention de mesures provisoires, le juge des référés ayant conclu à l'absence

de préjudice grave et définitif dans le chef des différents requérants personnes physiques. En ce qui concerne la A, le juge des référés retint que le préjudice allégué, tiré de l'éventuelle disparition d'espèces, d'habitats ou encore d'espaces forestiers et de biotopes, serait certes susceptible de constituer dans son chef un préjudice personnel et plus particulièrement un préjudice moral résultant d'une atteinte aux intérêts collectifs et immatériels qu'elle défend, mais qu'en l'état des éléments lui fournis, aucun préjudice grave et définitif ne saurait être retenu dans le chef de la A, de sorte à débouter l'ensemble des requérants de leur demande en institution d'une mesure provisoire, sans examiner davantage la question de l'existence éventuelle de moyens sérieux avancés devant les juges du fond.

Par une seconde requête déposée en date 23 novembre 2022, inscrite sous le numéro 48205 du rôle, la A et deux des parties requérantes personnes physiques initiales, à savoir Madame B et son époux, Monsieur C, ont réitéré leur demande tendant à voir ordonner le sursis « à l'exécution de la décision attaquée au fond du 19 novembre 2020 de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable jusqu'au jour où le Tribunal administratif aura statué sur le mérite du prédit recours au fond » ainsi que « à titre de mesure nécessaire afin de sauvegarder les intérêts des requérants, l'arrêt des travaux de déforestation prévus par cette décision (abatage et défrichage), dont le début est imminent et pour lesquels il ne semble exister aucun plan, jusqu'au jour où le Tribunal administratif aura statué sur le mérite du prédit recours au fond, la décision attaquée étant par ailleurs périmée depuis le 20 novembre 2022 ».

Le délégué du gouvernement a soulevé l'irrecevabilité de cette seconde requête pour atteinte à l'autorité de chose jugée dont serait revêtue l'ordonnance du 9 avril 2021 en reprochant aux parties requérantes d'utiliser la requête actuelle pour faire part de leur mécontentement concernant la première ordonnance ; il contre ensuite l'argumentation des trois parties requérantes actuelles en relevant que les conditions légales pour obtenir une mesure provisoire ne seraient pas remplies en cause, en contestant tant le risque d'un préjudice grave et définitif que le caractère sérieux des moyens des parties requérantes.

Il convient d'abord de relever qu'en vertu de l'article 11 (2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux. Le sursis est rejeté si l'affaire est en état d'être plaidée et décidée à brève échéance.

Force est à cet égard au soussigné de constater que la requête sous analyse pose en effet plusieurs questions de compétence et de recevabilité, respectivement d'irrecevabilité, questions soulevées d'office conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Ainsi, en tout premier lieu, il convient de souligner que l'affaire sous analyse est en état d'être plaidée, alors que non seulement l'ensemble des mémoires susceptibles d'être échangés entre parties l'ont été, de sorte que l'instruction de cette affaire doit être considérée comme close, mais qu'elle bénéficiait encore d'une audience de plaidoiries fixée d'abord au 19 septembre 2022 et ensuite au 28 septembre 2022, de sorte que l'affaire était non seulement théoriquement en état d'être plaidée, mais l'était encore concrètement, de sorte que les parties requérantes disposaient de la possibilité concrète de voir toiser leurs différents moyens.



Il appert ensuite qu'au vu de la nouvelle demande introduite par le ministre des Travaux publics en date du 2 septembre 2022, portant modification de l'autorisation actuellement querellée, les parties acceptèrent la refixation de l'affaire au fond pour contrôle au 14 décembre 2022, sans qu'il n'apparaisse que le maître d'ouvrage se soit d'une quelconque façon engagé à ne pas exécuter la décision actuellement déferée.

Deux conclusions s'imposent dès lors d'emblée : le caractère actuellement urgent de la requête sous analyse, tiré du risque de préjudice grave et définitif allégué, doit être très fortement nuancé, alors que les parties requérantes, lesquelles disposaient d'une possibilité effective de voir toiser leurs moyens par le juge du fond, ont manifestement accepté une refixation pour contrôle de leur affaire, acceptant ainsi que l'office du juge du fond soit reporté pour des mois, voire pour plus d'une année. Or, il ne saurait être admis qu'un administré s'aménage des possibilités illimitées de recours en obtention de mesures provisoire au moyen de refixations successives<sup>1</sup>.

En l'espèce, il convient encore, concrètement, tout particulièrement de souligner que les parties requérantes disposaient effectivement de la possibilité de voir vérifiée par les juges du fond la légalité de la décision ministérielle attaquée ; en repoussant toutefois cette échéance tout en introduisant une nouvelle requête en référé, elles se sont aménagées la possibilité, le cas échéant, de voir l'exécution de ladite décision suspendue au-delà de la date prévue pour les plaidoiries devant les juges du fond, tout en échappant ainsi à la vérification, par ces mêmes juges du fond, du bien-fondé de leurs moyens ainsi que des moyens en défense présentés par la partie étatique.

Il échet dès lors de constater que l'instruction de l'affaire étant close suite à l'échange de tous les mémoires entre les parties concernées et que l'affaire ayant été fixée pour plaidoiries, elle doit nécessairement être considérée comme étant en état d'être plaidée et le juge du provisoire doit être considéré comme étant en principe dessaisi. Toutefois, une requête en obtention d'une mesure provisoire peut être recevable encore que l'affaire au fond soit en état d'être plaidée et décidée à brève échéance, à condition toutefois que la compétence présidentielle se justifie au vu de circonstances particulièrement graves et sérieuses, exigeant de surcroît une motivation précise<sup>2</sup>, question qui sera abordée ci-après.

En ce qui concerne en second lieu la demande formulée à titre connexe et portant sur l'instauration de mesures de sauvegarde, consistant à ordonner l'arrêt des travaux de déforestation, il convient de rappeler que la possibilité d'accorder une mesure de sauvegarde n'a pas été instaurée par le législateur en tant que mesure autonome, mais uniquement afin de pallier au fait que la seule mesure provisoire initialement prévue, à savoir le sursis à exécution, ne pouvait pas être accordée par rapport à une décision administrative négative, telle qu'un refus, qui ne modifie pas une situation de droit ou de fait antérieure et, comme telle, ne saurait faire l'objet de conclusions à fin de sursis à exécution<sup>3</sup>, de sorte que dans un tel cas de figure, le justiciable ne disposait d'aucune procédure pour éviter un préjudice grave qui lui est causé par une décision administrative négative. La possibilité d'une mesure de sauvegarde s'entend

---

<sup>1</sup> Voir trib. adm. (prés). 22 août 2016, n° 36766.

<sup>2</sup> Voir trib. adm. (prés.) 4 février 2016, n° 37482. ; trib .adm. (prés.) 27 novembre 2020, n° 45259.

<sup>3</sup> Proposition de loi 4326 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, avis du Conseil d'Etat, 9 février 1999, p.6.

dès lors comme une procédure complémentaire<sup>1</sup> à celle de l'effet suspensif, ouverte uniquement en présence d'une décision négative qui ne modifie pas une situation de fait ou de droit antérieure et qui ne saurait partant faire l'objet d'une mesure de sursis à exécution<sup>2</sup>.

La requête sous analyse visant une décision accordant une autorisation, c'est-à-dire une décision administrative positive ou exécutoire, modifiant une situation de droit ou de fait antérieure et créant des droits et des obligations, modifiant ainsi l'ordonnement juridique, elle ne saurait tendre qu'à l'obtention d'un sursis à exécution, à l'exclusion de toute mesure de sauvegarde.

Il y a dès lors lieu de rejeter la demande tendant à l'instauration d'une mesure de sauvegarde.

Le soussigné relève par ailleurs, à titre superfétatoire, une incohérence dans le raisonnement des parties requérantes, lesquelles entendent se pourvoir devant le juge des référés, tout en faisant cependant plaider que la décision déferée serait périmée de plein droit depuis le 20 novembre 2022.

Encore que cette affirmation ne semble guère fondée au vu de la jurisprudence constante des juges du fond, qui admettent que le délai de péremption prescrit pour le début de travaux significatifs se trouve automatiquement suspendu à partir de l'introduction du recours jusqu'à ce que le tribunal ait définitivement toisé ce recours<sup>3</sup>, il convient de rappeler que la péremption d'une autorisation consiste en l'anéantissement de l'acte, lequel opère de plein droit, par le simple fait de l'expiration du délai et met son bénéficiaire dans la situation de celui qui n'a plus de permis, de sorte que la réalisation des travaux constituera pour lui une infraction à la loi susceptible de sanctions et d'arrêt des travaux<sup>4</sup>.

L'affirmation par les parties requérantes du caractère périmé de l'autorisation querellée devrait dès lors, à suivre leur raisonnement, d'une part, entraîner le rejet du recours sous analyse pour être devenu sans objet<sup>5</sup> - et *a fortiori* pour absence de tout préjudice découlant d'un tel acte inexistant - et, d'autre part, soulever la question de principe de la compétence du juge administratif, confronté à un acte anéanti de plein droit par l'expiration du délai et partant une demande visant à voir des travaux exécutés sans autorisation.

Dans une telle hypothèse, encore qu'il n'appartienne pas au soussigné de prodiguer des consultations juridiques, il importe, dans l'intérêt bien compris des parties requérantes, d'attirer l'attention de celles-ci, respectivement de leur avocat, sur les dispositions de l'article 933, alinéa 1<sup>er</sup>, du Nouveau Code de procédure civile aux termes duquel le juge judiciaire des référés peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Le trouble illicite visé par les dispositions légales précitées est la voie de fait. La commission d'une voie de fait est constituée par des actes matériels qui préjudicient aux droits,

---

<sup>1</sup> Ibidem.

<sup>2</sup> Trib. adm. (prés.) 14 novembre 2017, n° 40323.

<sup>3</sup> Voir toutes les jurisprudences citées sous Pas. adm. 2021, V° Urbanisme, n° 847 et 851.

<sup>4</sup> Trib. adm. 6 octobre 2010, n° 25781 à 25788 ; trib. adm. 18 mai 2011, n° 27100, Pas. adm. 2021, V° Urbanisme, n° 849.

<sup>5</sup> Voir trib. adm. 25 mars 2019, n° 37804, Pas. adm. 2021, V° Urbanisme, n° 853.

aux biens ou aux prétentions d'autrui par l'usurpation matérielle des droits que leur auteur n'a pas. Le trouble dont la cessation est réclamée doit être manifestement illicite, c'est-à-dire, constituer une violation flagrante et illégale du droit d'une partie, à condition que ce droit soit certain et évident<sup>1</sup>.

En troisième lieu, comme indiqué ci-dessus, il appert que par requête déposée en date du 30 mars 2021, inscrite sous le numéro 45830 du rôle, les parties requérantes avaient d'ores et déjà introduit une demande tendant à voir ordonner que le recours au fond produise un effet suspensif quant à l'exécution de la décision ministérielle du 19 novembre 2020.

Il appert encore que les parties requérantes ont été déboutées de cette requête en obtention de mesures provisoires par ordonnance du juge administratif des référés du 9 avril 2021.

S'il est vrai que les ordonnances rendues au provisoire par le président du tribunal administratif ne bénéficient pas, au principal, de l'autorité de la chose jugée, dans ce sens que le tribunal administratif, statuant au fond, n'est pas lié par les constatations en fait et en droit faites par le président statuant au provisoire, les ordonnances en question bénéficient cependant de l'autorité de chose jugée au provisoire, dans ce sens qu'une ordonnance rendue s'impose tant aux parties qu'au président du tribunal administratif lui-même aussi longtemps que les circonstances à la base de l'ordonnance ne se trouvent pas modifiées. En d'autres termes, en l'absence d'élément nouveau, la décision du juge des référés s'impose à lui-même comme aux parties. Le juge des référés est partant lié par sa propre décision ; il est dessaisi du litige et ne peut revenir sur son ordonnance sauf élément nouveau.

Cette notion d'élément nouveau vise un changement de fait ou de droit qui ne se produit ou ne se révèle que postérieurement à l'ordonnance attaquée.

Si de telles circonstances ou éléments peuvent consister dans des *faits* nouveaux, des *moyens* ou arguments nouveaux ne sont pas de nature à ébranler l'autorité qui s'attache provisoirement à une ordonnance, sous peine de permettre la remise en question indéfinie d'une décision rendue au provisoire<sup>2</sup>, l'autorité de chose jugée ne pouvant en effet dépendre de la seule ingénuité du requérant à trouver de nouveaux moyens.

En tout état de cause, encore faut-il que le *fait* nouveau, pour être susceptible d'entraîner la révision de la première décision, ait une incidence concrète au niveau de l'appréciation que le juge des mesures provisoires est appelé à faire en ce qui concerne l'existence d'un préjudice grave et définitif ou le sérieux des moyens invoqués au fond<sup>3</sup>.

Aussi, il n'est pas possible de remettre en question les ordonnances présidentielles tant que le tribunal n'a pas statué au fond et sans que de nouveaux éléments, qui impliquent un

---

<sup>1</sup> Cour d'appel, 16 janvier 1989, n°10792 du rôle.

<sup>2</sup> Trib. adm. (prés.) 30 mai 2000, n° 12019 ; trib. adm. (prés.). 18 juillet 2012, n° 30847; trib. adm. (prés.).29 juin 2015, n° 36473 ; trib. adm. (prés.) 30 août 201, n° 31142; trib. adm. (prés.). 11 octobre 2016, n° 38554, Pas. adm. 2021, V° Procédure contentieuse, n° 585.

<sup>3</sup> Trib. adm. (prés.) 20 décembre 2012, n° 31808 ; trib. adm. (prés.). 29 juin 2015, n° 36473, Pas. adm. 2021, V° Procédure contentieuse, n° 585.

nouvel examen de l'affaire en droit et en fait, se soient produits depuis la première ordonnance<sup>1</sup>. De tels éléments nouveaux ne sauraient se résumer à une nouvelle appréciation d'une situation déjà existante lors de la première ordonnance, mais doivent s'être produits après la première décision et ainsi traduire une évolution de la situation à la base du litige<sup>2</sup>.

Il résulte de ce qui précède qu'un requérant ne peut remettre en cause une précédente ordonnance que s'il démontre l'existence d'un élément nouveau par rapport à la requête en référé initial à l'issue de laquelle le juge des référés s'est prononcé une première fois. Par « *élément nouveau* » procédural, il faut entendre tout élément en rapport avec la requête initiale sur laquelle le juge des référés s'est appuyé pour rendre son ordonnance de suspension : ces éléments doivent avoir pour objet de faire « tomber » la requête initiale en référé afin que, par voie de conséquence, les éléments sur lesquels s'était fondé le juge des référés tombent également.

La première ordonnance, datée du 9 avril 2021, a rejeté la demande des parties requérantes pour défaut de préjudice grave et définitif, le juge des référés ayant en particulier, en ce qui concerne la A, retenu que « *Compte tenu de ces mesures compensatoires et dans la mesure où la A ne précise pas concrètement quels risques de préjudice grave seraient à craindre en relation avec les travaux prévus en dépit de ces mêmes mesures compensatoires et qu'elle omet en outre de d'alléguer et a fortiori de prouver, en l'état actuel de l'instruction du dossier, pour quelles raisons les mesures compensatoires ainsi imposées par la décision ministérielle du 19 novembre 2020, seraient insuffisantes pour compenser les effets négatifs des travaux litigieux sur l'environnement* ».

L'élément nouveau invoqué par les parties requérantes devrait dès lors avoir pour conséquence de faire disparaître ce constat d'un défaut de préjudice grave et définitif, étant explicitement souligné qu'une telle possibilité de réexamen ne saurait être dévoyée en tant qu'instance d'appel d'une précédente ordonnance, une telle possibilité étant seulement à entrevoir par le truchement de l'article 35 de la loi du 21 juin 1999, lequel permet en effet de soumettre les ordonnances présidentielles à un contrôle réel et efficace par la composition collégiale du tribunal.

Or, force est de constater que si les parties requérantes ont certes invoqué ledit article dans le cadre de leur recours au fond, encore que seulement dans le cadre de leur mémoire en réplique, elles ont toutefois renoncé à voir un tel contrôle effectué en temps utile en acceptant la refixation de leur affaire pour contrôle.

Il convient ensuite de constater que les parties requérantes excipent dans leur requête en obtention de mesures provisoires sous analyse sensiblement du même préjudice que celui figurant dans la requête déposée le 30 mars 2021, inscrite sous le numéro 45830 du rôle, et rejetée par l'ordonnance du 9 avril 2021, dans la mesure où elles entendent se prévaloir de leur droit fondamental à la protection de leur environnement tel que consacré par l'article 11 bis de la Constitution ainsi que de l'atteinte portée à l'objet social de la A.

Elles soulignent encore le caractère définitif des mesures envisagées par l'Etat, en insistant sur l'impossibilité de recréer les espaces naturels et espèces ainsi détruits, élément

---

<sup>1</sup> Trib. adm. (prés.) 18 novembre 2022, n° 48148.

<sup>2</sup> Trib. adm. (prés.) 12 septembre 2002, n° 15326; trib. adm. (prés.) 22 novembre 2004, n° 18866 ; trib. adm. (prés.) 26 juin 2006, n° 20946, Pas. adm. 2021, V° Procédure contentieuse, n° 585.

toutefois d'ores et déjà toisé et rejeté par l'ordonnance du 9 avril 2021 au vu, notamment, des mesures compensatoires à réaliser *in situ* et de la méthode d'abattage précautionneuse des arbres susceptibles d'accueillir des chiroptères.

Les parties requérantes ont rajouté à ces premiers éléments, ayant d'ores et déjà figuré dans la première requête, un préjudice supplémentaire dans le chef de la A, à savoir la violation directe des dispositions nationales et européennes les plus sévères en matière de protection de certaines espèces et de leurs aires de repos, que la A s'emploierait à défendre selon son objet social. Or, le constat d'une éventuelle illégalité ne saurait *per se* constituer un préjudice invocable par la A, la A n'ayant en effet pour objet que « *d'œuvrer pour une amélioration de la qualité de vie et pour la protection de l'environnement tant à l'intérieur qu'aux alentours immédiats de la commune de Sanem et d'y empêcher tout nouveau projet nuisant à la qualité de vie des citoyen(ne)s et à l'environnement à l'intérieur et aux alentours de la commune de Sanem* », objet social visant dès lors la protection générale de la faune et de la flore à proximité de la commune de Sanem, et non le maintien ou la préservation de la légalité, un tel objectif relevant des seules instances étatiques compétentes, et non d'une organisation privée.

En d'autres termes, si la question de la légalité d'une décision constitue certes un moyen pour préserver l'environnement, objectif pour lequel la A a été créée, le constat d'une éventuelle illégalité sans risque d'impact majeur et définitif sur l'environnement ne constitue pas à lui seul un préjudice justifiant l'instauration des mesures provisoires sollicitées, la A demeurant, même en cas de constat d'une illégalité - question relevant toutefois du fond - tenue de démontrer un risque de préjudice grave et définitif, encore que celui-ci ne doive pas être nécessairement effectif, un préjudice grave et définitif potentiel mais avéré étant suffisant.

Force est ensuite de constater que les parties requérantes se prévalent actuellement, en tant qu'élément nouveau, essentiellement d'une nouvelle demande de modification de la décision initiale du 19 novembre 2020, datée du 2 septembre 2022, adressée par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics venant d'adresser le 19 septembre 2022 au ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, dont il résulterait que l'abaissement prévu dans la décision initiale ne serait pas nécessaire à l'édification du passage à faune, ladite demande indiquant en effet que « *le projet de la construction d'un passage à faune entre le Bobësch et le Zamerbësch au niveau du CR110 a été optimisé pendant les derniers mois. L'abaissement du CR 110 n'est plus aussi conséquent dans la version optimisée que dans la version initiale de manière que l'impact sur l'environnement a également diminué* ».

Les parties argumentent à cet égard que cet abaissement ne serait non seulement « *plus aussi conséquent* », mais probablement même inexistant, puisque le nouveau plan national de mobilité PNM 2035 ne l'évoquerait pas, mais préciserait que le futur contournement serait désormais connecté au CR110 et ne passerait donc, tout comme le passage à faune, plus au-dessus de ce chemin repris.

Toutefois, nonobstant ce nouveau moment dans le dossier, des travaux devraient être très prochainement être réalisés au CR110 entre Bascharage-Gare et Sanem et ce apparemment afin de permettre l'abaissement des conduites à gaz D et E, nécessaires afin de garantir la sécurité d'approvisionnement de l'industrie, ces travaux étant censés être réalisés dans le cadre de l'autorisation du 19 novembre 2020. Or, selon les parties requérantes, ces travaux seraient susceptibles de nécessiter l'abattage d'arbres susceptibles d'abriter des chiroptères

actuellement en hibernation, les parties requérantes précisant que les travaux actuellement projetés consisteraient en le défrichage de la forêt Bobësch « *sur une longueur de 50 mètres au moins et sur une profondeur de 10 mètres, impliquant l'abatage de 4 arbres abritant potentiellement des habitats de chiroptères* » dans le but d'enterrer des conduites de gaz et d'air liquide déjà existantes, sur une longueur totale de 100 mètres des deux côtés du CR110, pour le seul cas où le CR110 devrait être rabaissé ; or, cette opération n'aurait aucune utilité si cet abaissement n'avait finalement pas lieu.

Ce nouvel élément, tel que mis en avant par les parties requérantes, n'est toutefois pas de nature à remettre en cause de l'autorité de la chose jugée au provisoire dont bénéficie l'ordonnance du 9 avril 2021.

Il convient à cet égard d'abord de constater, d'une manière générale, que la nouvelle demande, telle qu'actuellement mise en avant par les parties requérantes, constitue certes un élément factuel, mais non juridique, ladite demande de modification n'ayant aucune incidence juridique sur la décision actuellement déférée aux juges du fond et au soussigné, à savoir l'autorisation initiale du 19 novembre 2020 : si elle peut certes indiquer une approche différente du maître de l'ouvrage, elle n'a aucune incidence sur l'appréciation actuelle du risque de préjudice grave et définitif découlant de la mise en œuvre potentielle de l'autorisation initiale du 19 novembre 2020, laquelle demeure exécutoire et par rapport à laquelle le juge des référés a, à travers son ordonnance précitée du 9 avril 2021, écarté, au vu des éléments lui soumis, tout risque de préjudice grave et définitif dans le chef des trois actuelles parties requérantes.

Il convient ensuite de retenir, à admettre la demande de modification de l'autorisation comme constituant un nouvel élément factuel, que cette demande, loin d'établir actuellement et nonobstant l'ordonnance précitée du 9 avril 2021 un risque de préjudice grave et définitif dans le chef des parties requérantes, est au contraire de nature à minimiser davantage le risque de préjudice dans leur chef, risque de préjudice d'ores et déjà considéré par l'ordonnance précitée comme insuffisant pour justifier l'intervention du juge du provisoire.

En effet, il résulte des pièces communiquées en cause, et en particulier de ladite demande datée du 2 septembre 2022, que l'abaissement du CR110 en vue de la construction d'un passage à faune ne serait plus aussi conséquent que dans la version initiale, tandis que la zone impactée par le projet de passage à faune et par les travaux afférents serait réduite de 2,23 ha à une surface de 1,55 ha, toute la partie sise au nord-est du projet initial ayant été supprimée<sup>1</sup>.

Il résulte par ailleurs encore du dossier de la demande d'autorisation ayant été approuvée par la décision ministérielle du 19 novembre 2020 que les travaux y visés et finalement approuvés comprennent non seulement la construction d'un passage à faune, mais également le réaménagement du CR 110, comprenant à son tour le déplacement et l'enfouissement plus profond de divers réseaux.

A cet égard, il appert encore que les travaux actuellement projetés et litigieux se situent matériellement et juridiquement dans le périmètre global des travaux autorisés par la décision du 19 novembre 2022.

---

<sup>1</sup> Etude ... « *Bau einer Wildbrücke und Anpassung des CR 110* », version 1.1 du 10 août 2022, p.1.

Aussi, si l'ordonnance initiale a retenu l'absence de risque de préjudice grave et définitif dans le cadre du projet initial, nettement plus important et impactant sur l'environnement, il en va *a fortiori*, conformément à la maxime « *qui peut le plus, peut le moins* », de même pour le projet révisé, de taille et d'impact moindres, soumis actuellement à l'examen du ministre compétent.

Il résulte en sus de cette première conclusion toutefois des explications, dûment actées, de la partie étatique, que l'Etat n'entend actuellement pas exécuter l'autorisation du 19 novembre 2020 en sa globalité, à l'exclusion des travaux de déplacement des conduites indiqués ci-avant, mais qu'il attend la délivrance de l'autorisation relative au projet révisé, tel que faisant l'objet de la demande du ministre de la Mobilité et des Travaux publics du 2 septembre 2022.

Ainsi, il appert que le préjudice concrètement mis actuellement en avant ne réside pas dans l'exécution globale du passage à faune et des travaux annexes, que ce soit dans son étendue telle qu'autorisée ou dans sa version révisée telle que projetée, et en tout état pas le défrichage initialement projeté et autorisé, mais dans la seule exécution de travaux destinés à enterrer des conduites de gaz et d'air liquide déjà existantes « *sur une longueur de 50 mètres au moins et sur une profondeur de 10 mètres, impliquant l'abatage de 4 arbres abritant potentiellement des habitats de chiroptères* », respectivement, tel que résultant de la documentation communiquée par l'Etat, dans une zone de travail correspondant à « *une zone rectangulaire d'approximativement 10 sur 45 mètres et côté Est de 28 sur 25 mètres* ».

Il résulte encore plus particulièrement des explications étatiques que concrètement les travaux actuellement projetés visent exclusivement à déplacer prochainement des conduites desservant un site de production avoisinant et qui croisent le CR 110, et ceci afin d'éviter que ces conduites ne doivent être déplacées ultérieurement dans le cadre du réaménagement du CR 110, pour lequel un projet révisé se trouverait actuellement en cours d'instruction par les services du ministère de l'Environnement, ces travaux devant ainsi être réalisés en prévision de ce futur réaménagement mais à un moment où la production concernée se trouve encore être à l'arrêt, tandis que le déplacement à une date plus tardive de ces conduites risquerait d'impacter négativement sur l'alimentation du site de production en question.

Plus précisément encore, il résulte des dernières explications étatiques, communiquées contradictoirement en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, que le projet limité, actuellement visé, portera sur seulement 0,115 ha et impactera concrètement directement sur 5 arbres, dont deux arbres devront être certainement abattus, tandis que trois autres arbres seront conservés dans la mesure du possible, les deux arbres destinés à être abattus étant susceptibles d'abriter des chiroptères.

Aussi, factuellement, le préjudice actuellement mis en avant, censé autoriser les parties requérantes à réitérer leur demande en obtention de mesures provisoires, doit être considéré comme ayant d'ores et déjà été toisé par l'ordonnance du 9 avril 2021, celle-ci, en ayant écarté l'existence de tout risque de préjudice grave et définitif résultant de l'exécution du projet *global* dans le chef des différentes parties requérantes, ayant nécessairement également toisé par la négative le risque de préjudice résultant de l'exécution avancée d'une *partie* mineure du projet global tel qu'autorisé.

Les parties requérantes entendent encore tirer de la nouvelle demande la preuve de la présence de chiroptères, en se prévalant à cet égard du fait que ladite demande indiquerait que

« Weiterhin gibt es viele Nachweise von Fledermausarten im Areal; Aufwertung der Strukturen als fakultative Habitats. » ou encore que l'étude ... « Bau einer Wildbrücke und Anpassung des CR 110 », version 1.1 du 10 août 2022, annexée à ladite demande, retiendrait que « Alle diese genannten Gehölzstrukturen stellen zudem wichtige Leitlinien und Lebensräume für verschiedenen Fledermausarten dar, die mehrfach rezent im und direkt angrenzend an das Areal nachgewiesen wurden [...] Weiterhin haben auch alle diese Grünflächen eine Bedeutung für die nachgewiesenen Fledermausarten in und angrenzend zum Areal » : il ne s'agit toutefois pas d'éléments factuellement nouveaux, lesdits passages se trouvant textuellement dans l'étude ... antérieure, version 1.0, datée du 25 mars 2020, et dûment prise en compte par l'ordonnance du 9 avril 2021.

Si les parties requérantes réitèrent à cet égard également leur argumentation relative au fait que le seul risque d'une détérioration ou destruction serait suffisante, cette argumentation a d'ores et déjà été rencontrée par la première ordonnance au vu, comme relevé ci-avant, des mesures compensatoires à réaliser *in situ* et de la méthode d'abattage précautionneuse des arbres susceptibles d'accueillir des chiroptères, consistant, concrètement, après vérification des arbres destinés à être abattus - vérification opérée en dernier lieu en date du 11 novembre 2022 par un expert chiroptérologique - à abattre les arbres en les posant précautionneusement à terre et, en cas de constat de la présence de chiroptères en hibernation, de couper la partie de l'arbre abritant les chauve-souris dans une cavité et de l'installer ailleurs, des spécialistes étant encore sur place afin de recueillir dans une boîte spéciale une chauve-souris tombant éventuellement de la cavité.

Si, de manière évidente, un tel *modus operandi* n'est pas de nature à éviter, à l'exclusion de tout doute, toute atteinte à l'intégrité des chiroptères ou de leur environnement immédiat, il doit toutefois, tel que retenu par la première ordonnance, être considéré comme étant de nature à exclure dans le chef des parties requérantes, et en particulier dans le chef de la A, tout risque de dommage grave et définitif, étant encore explicitement souligné que la première ordonnance avait écarté l'existence d'un tel risque de préjudice déterminé au niveau du projet global de 2,35 ha, alors que présentement, les travaux projetés se limitent à une surface de 0,115 ha et à 5 arbres.

Par ailleurs, dans la mesure où la A se prévaut d'un préjudice de nature à rendre nécessaire la suspension des travaux destinés *in fine*, à travers le réaménagement du CR 110 et l'aménagement d'un passage à faune, à profiter à l'ensemble de la collectivité, et, dans un premier temps, à permettre à garantir l'alimentation énergétique d'un site industriel, elle invite nécessairement le juge de référés à procéder à une mise en balance des intérêts qu'elle défend, présentés comme supérieurs à tous autres, et ceux de la collectivité toute entière.

Or, concrètement, l'intérêt général de la A à voir éviter le risque résiduel dégagé ci-dessus, doit, en sus des conclusions ci-avant, nécessairement céder le pas face à l'intérêt public évident de mener à bien l'opération limitée actuellement projetée, consistant à permettre le déplacement anticipé des conduites de sorte à ne pas perturber la production industrielle du site avoisinant.

Il résulte partant des développements ci-avant qu'en ce qui concerne les deux requérants personnes physiques, celles-ci n'ont soumis au soussigné, ne serait-ce que formellement, aucun élément nouveau justifiant un réexamen de leur demande - l'ordonnance du 9 avril 2021 ayant, pour mémoire, retenu que les désagréments invoqués ne dépassaient pas par leur nature ou leur importance les gênes et les sacrifices courants qu'impose la vie en société de sorte à ne pas



justifier l'instauration d'une mesure provisoire -, de sorte que leur demande doit être rejetée pour heurter l'autorité de chose jugée au provisoire dont bénéficie l'ordonnance du 9 avril 2021.

Quant à la A, si celle-ci se prévaut certes, sur la toile de fond de son objet social, de quelques éléments factuellement nouveaux, ceux-ci ne sont toutefois pas de nature à remettre en cause le constat par l'ordonnance du 9 avril 2021 d'une absence de risque de préjudice moral grave et définitif dans son chef, résultant de l'atteinte portée aux intérêts qu'elle s'est donnée pour mission de défendre.

Partant, l'itérative requête en obtention de mesures provisoires doit être rejetée.

Les parties requérantes demandent encore la condamnation de l'Etat à payer à la A une indemnité de procédure de 3.000.- euros et à chacune des autres requérantes une indemnité de procédure de 3.00.- euros sur base de l'article 33 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, demande qui laisse toutefois d'être fondée, les conditions légales afférentes n'étant pas remplies en cause.

**Par ces motifs,**

le soussigné, président du tribunal administratif, statuant contradictoirement et en audience publique ;

rejette la demande en obtention de mesures provisoires ;

rejette encore la demande en obtention d'une indemnité de procédure ;

condamne les parties requérantes aux frais et dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 2 décembre 2022 par Marc Sünnen, président du tribunal administratif, en présence du greffier en chef Xavier Drebenstedt.

s. Xavier Drebenstedt

s. Marc Sünnen

Reproduction certifiée conforme à l'original  
Luxembourg, le 2 décembre 2022  
Le greffier du tribunal administratif